

livre concurrence pour la fourniture de services améliorés, la Partie devra s'assurer que le monopole n'adoptera pas une conduite anti-concurrentielle sur le marché des services améliorés, directement ou par le biais de ses relations avec ses filiales, qui nuirait à une personne de l'autre Partie. L'expression "conduite anti-concurrentielle" peut notamment comprendre l'interfinancement, les comportements abusifs et l'accès discriminatoire en ce qui concerne la fourniture d'installations ou de services de télécommunications de base.

2. Chaque Partie maintiendra ou adoptera des mesures efficaces visant à prévenir les pratiques anticoncurrentielles mentionnées au paragraphe 1. Ces mesures peuvent comprendre des prescriptions comptables, la division de l'organisation et la divulgation.

Article 6 - Exceptions

1. Rien dans le présent accord ne sera interprété
 - a) comme obligeant une Partie à autoriser une personne de l'autre Partie
 - (i) à établir, à construire, à acquérir, à louer ou à exploiter des installations de télécommunications de base, ou
 - (ii) à offrir des services de télécommunications de base à l'intérieur de son territoire;
 - b) comme empêchant une Partie de maintenir, d'autoriser ou de désigner des monopoles pour la fourniture d'installations ou de services de télécommunications de base; ou
 - c) comme empêchant une Partie de maintenir ou d'adopter des mesures exigeant que le trafic des services de télécommunications de base emprunte les réseaux de télécommunications de base situés sur son territoire, lorsque ce trafic
 - (i) ne franchit pas les frontières de son territoire,
 - (ii) quitte son territoire à destination du territoire de l'autre Partie ou d'un pays tiers, ou